



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/380
Du lundi 28 novembre 2022

Portant signature d'une convention de création d'une prestation de service de conseil en économie de flux entre la commune de Ris-Orangis et le Syndicat Mixte d'Energie Orge Yvette Seine (SMOYS)

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de renouvellement d'une convention de création d'une prestation de service de conseil en économie de flux entre la commune de Ris-Orangis et le Syndicat Mixte d'Energie Orge Yvette Seine (SMOYS),

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article précitée du CGCT, le Syndicat Orge-Yvette-Seine pour l'Electricité et le Gaz (SMOYS) peut proposer des prestations de services à ses membres dont la commune de Ris-Orangis,

CONSIDERANT que pour une bonne gestion du service sur son territoire, la Commune en tant que membre peut faire appel au SMOYS pour la réalisation de la prestation de conseil en économie de flux,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle le SMOYS entend mettre à disposition de ses membres des services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER la convention relative à la création d'une prestation de service de conseil en économie et flux entre le SMOYS et la commune de Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : PRECISE que la durée de la convention sera d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : **07 DEC. 2022**

Notifié le :

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense correspondante sur la base d'un
coût horaire de 36 € et un coût de déplacement forfaitaire de 20 €
par déplacement, sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 28 novembre 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

